BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 juillet 2010

D -20100390

Conseillers en exercice : **61**

Date de Publicité : 20/07/2010

Reçu en Préfecture le :

CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 19 juillet Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, (quitte la séance de 15 h 50 à 16 h 50) M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC´H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, (présent jusqu'à 16 h 40), Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN,

Excusés :

M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Fabien ROBERT, Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Sylvie CAZES, Mme Constance MOLLAT, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Reprographie de documentation par numérisation et sur support papier. Conventions avec le Centre français d´exploitation du droit de copie. Autorisation.

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses activités documentaires, le Service Documentation de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est amené à faire des photocopies de revues et à diffuser des documents numérisés afin de répondre aux besoins des services municipaux.

Les articles L122-4, L122.10 et L122.-12 du Code de la Propriété intellectuelle imposent de déclarer la reproduction par reprographie des publications au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée par le Ministère de la Culture. Cela concerne aussi bien les photocopies que les documents scannés.

Il convient donc de conclure deux conventions avec cet organisme d'une part, pour la production de copies papier et d'autre part pour l'utilisation par 200 agents de la base de données documentaire interne permettant l'accès aux articles scannés.

En contrepartie des autorisations accordées par les conventions, la Ville acquittera au Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie, une redevance selon les tarifs joints en annexe des deux conventions et qui seront réactualisés annuellement au regard du nombre de documents reproduits. Ainsi, en 2010, la redevance annuelle est évaluée à titre indicatif à 125,27 euros TTC pour les photocopies et à 74,87 euros TTC pour les documents numérisés.

Dans ces conditions, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. Le Maire à signer les deux conventions annexées à la présente délibération avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie et à acquitter annuellement la redevance afférente à chacune.

Cette dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours fonction 020 - nature 6281 - enveloppe 021019.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 19 juillet 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES

* * *

CENTRE/SERVICE DE DOCUMENTATION

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Denis NOEL,
Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

La Ville de Bordeaux,
collectivité territoriale,
immatriculée sous le n° SIRET 213 300 635 00017,
dont le siège est en Mairie – Place Pey-Berland – 33077 BORDEAUX CEDEX,
représentée par Monsieur Hugues MARTIN,
Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après dénommée "**le cocontractant**"

PRÉAMBULE

1 – Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

2 – Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3 – Le cocontractant a sollicité du CFC l'autorisation de reproduire par reprographie des articles de presse et/ou des pages de livres et de diffuser, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières du présent contrat, les copies ainsi réalisées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques et livres, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise le cocontractant à effectuer, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées selon les modalités prévues à l'article 1 des Conditions Particulières du présent contrat.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner une ou plusieurs pages d'une même publication. Dans le cas des livres, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 10% du contenu d'un même ouvrage. Dans le cas des journaux et périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder 20% du contenu d'une même publication de presse.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite. Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse ou pages de livre.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque copie, ou sur un document l'accompagnant, la mention

"Reproduction effectuée par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC. Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable du CFC"

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

4.5. Le cas échéant, le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition de ses personnels et du public dans son centre de documentation, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications qu'il reproduit, le cocontractant acquitte, au CFC, une redevance par page reprographiée.

5.2. Le montant de cette redevance est déterminé, à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances spécifiques aux copies effectuées dans le cadre de centres/services de documentation.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant,
- de la révision des modalités d'application du Tarif Général de Redevances susvisées.

Toute révision du montant de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Le montant de la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est fixé à l'article 2 des Conditions Particulières ci-après.

5.5. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.6. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant aux dates prévues à l'article 2.2. des Conditions Particulières du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS

6.1. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant déclare au CFC, selon les modalités déterminées à l'article 3 des Conditions Particulières du présent contrat, le nombre total de pages de reproductions, ventilé par titre de publications, qu'il a réalisé.

6.2. Le CFC traite ces informations comme confidentielles. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce pour les reproductions qui les concernent.

6.3. Le cocontractant informe sans délai, par écrit, le CFC, de toute modification intervenant dans la réalisation et/ou la diffusion des reproductions d'œuvres protégées visées par le présent contrat.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;

- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6.1. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6.1. à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 9.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 - TITULARITÉ DU CONTRAT

10.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

10.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE REPRODUCTION D'ŒUVRES PROTÉGÉES DU COCONTRACTANT

Le cocontractant dispose d'un fonds documentaire dont les modalités de consultation sont la consultation sur place, l'envoi périodique d'un bulletin bibliographique aux consultants et la consultation à distance d'une base de données bibliographiques. Les reproductions d'œuvres protégées (articles de presse, pages de livres) que le cocontractant diffuse à titre gratuit en interne, auprès de ses agents et élus, sont effectuées à la demande par le cocontractant, sur place par les consultants et sous forme de dossiers documentaires thématiques ; ces reproductions sont fournies à titre gratuit sur place, par courrier et par télécopie.

La liste indicative des publications dont dispose le cocontractant figure à l'Annexe 3 du présent contrat.

ARTICLE 2 - REDEVANCE

2.1. La redevance due par le cocontractant en application de l'article 5 des Conditions Générales du présent contrat est de 0,0989 €HT par page de reproduction.

L'activité de reproduction d'œuvres protégées du cocontractant ressortant de la catégorie des centres/services de documentation à vocation exclusivement interne, le montant de cette redevance est réduit de 60 %. En conséquence, la redevance due par le cocontractant à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est de 0,0396 €HT par page de reproduction.

2.2. Les redevances dues par le cocontractant sont facturées par le CFC au mois de janvier de chaque année et réglées par le cocontractant conformément à l'article 5.6. des Conditions Générales du présent contrat.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS

Le cocontractant fournit au CFC, à la demande de celui-ci, les déclarations prévues à l'article 6 des Conditions Générales du présent contrat au plus tard le 15 janvier de chaque année pour les reproductions effectuées du 1er janvier au 31 décembre précédents.

ARTICLE 4 - DURÉE

4.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2010.

4.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Hugues MARTIN

L'Adjoint au Maire

Le CFC

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES EXCLUES DE L'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE

Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
Les études de marchés non publiées.

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

ANNEXE 2

Tarif Général de Redevances par page

(applicable au 1er janvier 2010)

CATEGORIES DE PUBLICATIONS	REDEVANCES Euros
L 1 - LIVRES DE POCHE	**0,0305 €HT**
L 2 - LIVRES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES Manuels - ouvrages d'exercice, de soutien ou d'entraînement - ouvrages d'accompagnement de l'enseignement - dictionnaires, encyclopédies et atlas correspondant	**0,0686 €HT**
L 3 - LITTERATURE GENERALE Romans, nouvelles, poésie, théâtre, actualité, religion, ésotérisme	**0,0838 €HT**
L 4 - LIVRES UNIVERSITAIRES ET PROFESSIONNELS Toutes disciplines à l'exception des livres professionnels en sciences et médecine	**0,0915 €HT**
L 5 - LIVRES PRATIQUES Guides - ouvrages de conseils, de savoir-faire, d'autoformation - annuaires grand public	**0,1067 €HT**
L 6 - LIVRES PROFESSIONNELS EN SCIENCES ET MEDECINE	**0,1372 €HT**
L 7 - LIVRES FORTEMENT ILLUSTRES Beaux livres - bandes dessinées - albums et documentaires jeunesse - encyclopédies et atlas vendus par courtage et par correspondance	**0,1982 €HT**
P 1 - PRESSE GRAND PUBLIC GRANDE DIFFUSION Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires	**0,0305 €HT**
P 2 - PRESSE GRAND PUBLIC Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires	**0,0534 €HT**
P 3 - PRESSE PROFESSIONNELLE Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires	**0,0686 €HT**
P 4 - PRESSES PROFESSIONNELLE ET CULTURELLE SPECIALISEES Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires - revues culturelles spécialisées	**0,1296 €HT**
P 5 - PRESSE PROFESSIONNELLE EN SCIENCES ET MEDECINE	**0,2897 €HT**
P 6 - OUVRAGES PROFESSIONNELS SCIENTIFIQUES TECHNIQUES ET MEDICAUX A MISE A JOUR PERIODIQUE	**0,6250 €HT**
P 7 - LETTRES PROFESSIONNELLES À DIFFUSION RESTREINTE	**0,7622 €HT**

** La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication*

ANNEXE 3

Liste indicative des publications dont dispose le cocontractant

L'ACTUALITÉ DE LA COMMANDE ET DES CONTRATS PUBLICS

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE DROIT ADMINISTRATIF

ARCHIMAG

LE BULLETIN DE JURISPRUDENCE DES CONTRATS PUBLICS

LES ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS

LA GAZETTE DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

LA GAZETTE DU PALAIS

GESTION ET FINANCES PUBLIQUES

LE JOURNAL DES MAIRES

LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT

LE PARTICULIER

LES PETITES AFFICHES

LE RECUEIL DALLOZ

LE RECUEIL DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

LA REVUE GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LA SEMAINE JURIDIQUE ADMINISTRATIONS ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LA VIE COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE

29/04/2010

ESTIMATION

COPIES DOCUMENTAIRES

VILLE DE BORDEAUX

	Liste	Catég. de Public°	Redev. €HT	C x Red	
Livres de poche		L1	0,0305	0	
Livres scolaires et parascolaires		L2	0,0686	0	
Littérature générale		L3	0,0838	0	
Livres universitaires et professionnels	2	L4	0,0915	0,183	
Livres pratiques		L5	0,1067	0	
Livres professionnels en science et médecine		L6	0,1372	0	
Livres fortement illustrés		L7	0,1982	0	
Presse grand public		P1	0,0305	0	*tirage > 150 000 exemplaires*
		P2	0,0534	0	*tirage < 150 000 exemplaires*
Presses professionnelle et presse culturelle spécialisée	98	P3	0,0686	3,3614	*tirage > 15 000 exemplaires*
		P4	0,1296	6,3504	*tirage < 15 000 exemplaires*
Presse professionnelle en sciences et médecine		P5	0,2897	0	
Ouvrages professionnels scientifiques et médicaux à mise à jour périodique		P6	0,6250	0	
Lettres professionnelles à diffusion restreinte		P7	0,7622	0	
Total	**100**			**9,8948**	

Calcul de la redevance à la page *(cf. article 2.1 des conditions particulières du contrat)*

Redevance moyenne :

9,8948 €HT ÷ 100 =

R = 0,0989 €HT

Redevance interne = R réduit de 60%

R interne = 0,0396 €HT (TVA : 5,50 %)

Estimation redevances annuelles :

2 000 pages x 0,0396 €HT =
79,16 €HT par an (TVA : 5,50 %)

3 000 pages x 0,0396 €HT =
118,74 €HT par an (TVA : 5,50 %)

4 000 pages x 0,0396 €HT =
158,32 €HT par an (TVA : 5,50 %)

Le taux de la TVA applicable aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est de 5,50 %.
Cette estimation est donnée à titre indicatif, les redevances étant facturées a posteriori
sur la base des déclarations du nombre de pages reprographiées.

CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION ET DE REPRÉSENTATION D'ŒUVRES PROTEGÉES

* * *

« BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRE »

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n°D 330 285 875,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Monsieur Denis NOEL,
Gérant,

ci-après dénommé "**le CFC**"

ET

La Ville de Bordeaux,
collectivité territoriale,
immatriculée sous le n°SIRET 213 300 635 00017,
dont le siège est en Mairie – Place Pey-Berland – 33077 BORDEAUX CEDEX,
représentée par Monsieur Hugues MARTIN,
Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après dénommée "**le cocontractant**"

Ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** »

PRÉAMBULE

1 - Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction et du droit de représentation qui leur appartiennent.

2 - Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de publications de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

A cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par « intranet » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés.

Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique interne.

1.2. Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les salariés, stagiaires et mandataires sociaux (personnes physiques) du cocontractant. Les « utilisateurs autorisés » peuvent être localisés en France ou à l'étranger.

1.3. Par « publications » ou « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers ainsi que les éditions électroniques spécifiquement publiées en ligne par les éditeurs. Ces publications sont celles figurant au « Répertoire » du présent contrat pour lesquelles leurs éditeurs ont confié au CFC, par apport en gérance de droits volontaire non exclusif, la gestion des droits attachés aux éditions papier et électroniques de leurs publications pour l'utilisation d'articles issus de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques.

1.4. Par « panoramas de presse » on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de reproductions ou représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, réalisées selon une périodicité déterminée et mises à disposition pendant une durée limitée.

1.5. Par « numérisation » on entend, au sens du présent contrat, tout procédé technique, notamment la scannérisation, permettant la reproduction, la représentation sur écran et le stockage d'un document papier sur un support informatique.

1.6. Par « base de données documentaire » on entend, au sens du présent contrat, toute base de données créée à l'initiative du cocontractant et comportant des copies numériques d'articles de presse mises à disposition sans autre périodicité que celle résultant de la parution de chaque article, faisant l'objet d'une mise à disposition à partir de profils d'utilisateurs.

ARTICLE 2 – AUTORISATIONS

2.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat, le CFC autorise, en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et à la représentation d'articles de presse en vue de la diffusion aux utilisateurs autorisés de copies numériques d'articles de presse.

Les autorisations accordées par le présent contrat visent la numérisation, l'indexation et le stockage des articles sur un support informatique, la transmission ou la mise à disposition des reproductions réalisées aux postes informatiques des utilisateurs autorisés, la représentation sur écran informatique desdits articles et leur impression en un exemplaire par consultation à partir desdits postes.

Lesdites autorisations visent les copies numériques d'articles de presse mises à disposition ou diffusées via l'intranet du cocontractant ou un réseau de messagerie interne sous forme de « base de données documentaire ».

2.2. Publications concernées

2.2.1. Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » du présent contrat et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com et disposer d'un exemplaire. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Les autorisations objet du présent contrat concernent les seuls articles textes mais peuvent inclure les infographies et photographies sur demande de l'éditeur et dès lors qu'il en détient les droits. Cette indication figure au « Répertoire » du présent contrat.

2.2.2. Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

2.2.3. Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

2.3. Suspension des autorisations

2.3.1. Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduite, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

2.3.2. Dans l'hypothèse où l'application des stipulations de l'article 2.3.1. serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS

3.1. Droit moral

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

3.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'articles de presse objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

3.3. Quota d'articles

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles du même numéro d'une publication. Le nombre d'articles reproduits ne peut toutefois excéder 20% du contenu rédactionnel d'une même parution.

3.4. Stockage

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat.

Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des articles de presse objet du présent contrat et ne permettra plus l'accès à ces mêmes reproductions d'articles par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

3.5. Actes exclus

3.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques d'articles de presse visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques d'articles de presse visées par le présent contrat est expressément interdite.

3.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse électroniques. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

3.5.3. Le présent contrat n'accorde pas d'autorisation au titre du droit de reproduction par reprographie pour quelque utilisation que ce soit. Les autorisations nécessaires au cocontractant au titre de la reproduction par reprographie font l'objet d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques d'articles de presse. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par article pour chaque « base de données documentaire » objet du présent contrat.

Le montant de cette redevance par article figure, pour chaque publication, au « Répertoire » du présent contrat et à chacune de ses mises à jour ultérieures. Les modalités de tarification de cette redevance figurent à l'Annexe Tarifaire du présent contrat.

5.2. La redevance due par le cocontractant et les modalités de tarification prévues à l'Annexe Tarifaire du présent contrat peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. A défaut d'envoi dans ce délai, les conditions tarifaires seront reconduites de plein droit pour l'année civile suivante.

ARTICLE 6 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

6.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant sur la base des déclarations prévues à l'article 7 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

Pour la première année d'application du présent contrat, la redevance est facturée dans le mois qui suit la date de signature du présent contrat. Ultérieurement, elle est facturée au mois de mars de chaque année au titre de l'année civile en cours.

6.2. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS - IDENTIFICATION

7.1. En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant, effectue la ou les déclarations prévues ci-après.

7.2. Le cocontractant déclare au mois de février de chaque année, pour chaque « base de données documentaire » objet du présent contrat, le nombre d'articles par publication contenus, au 1er janvier de l'année civile en cours, dans chaque « base de donnés documentaire » considérée, ainsi que le nombre de postes ayant accès à ladite « base de données documentaire » ou destinataires des articles de ladite « base de données documentaire ». Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATIONS

8.1. Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier l'exactitude des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

8.2. Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 9 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;

- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour leur défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 10 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

10.1. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

10.2. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.2. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 11 – DURÉE – EFFET DU TERME

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2010 et se termine le 31 décembre 2010.

11.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

11.3. Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 12 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT A UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DU CONTRAT – MODIFICATION

13.1 Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet.

13.2. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 2.2 et 2.3 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à ....., le .....

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Hugues MARTIN

L'Adjoint au Maire

Le CFC

ANNEXE DESCRIPTIVE

DESCRIPTION DE LA « BASE DE DONNÉES DOCUMENTAIRE » DU COCONTRACTANT A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

« Base de données documentaire » visée à l'article 5.1.

Le cocontractant dispose d'une « base de données documentaire » destiné à ses agents. 200 postes accèdent à cette « base de données documentaire ».

ANNEXE TARIFAIRE

Chaque éditeur a choisi, pour chacune de ses publications, une redevance de référence parmi les prix par article de l'échelle tarifaire ci-dessous (V. Répertoire).

REDEVANCES DE RÉFERENCE PAR ARTICLE (applicables au 01/01/2009)											
C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12
0.01 €HT	0.02 €HT	0.04 €HT	0.08 €HT	0.16 €HT	0.24 €HT	0.32 €HT	0.48 €HT	0.64 €HT	0.96 €HT	1.28 €HT	1.60 €HT

Par « base de données documentaire », et pour chacun des articles contenus dans la base, une redevance par article est établie selon les modalités précisées ci-dessous.

Le cocontractant est facturé chaque année par le CFC en fonction des variables suivantes :

- le nombre d'articles par publication contenus dans la base de données au 1er janvier de l'année civile en cours,

- le niveau de la redevance de référence de la publication dont est issu l'article (catégories C1 à C12 supra),

- la tranche dans laquelle se situe le nombre de postes qui ont accès à cette base de données ou sont destinataires des articles contenus dans cette base de données.

Tranches	Postes	Coefficient de valorisation
A	1 à 50	1
B	51 à 250	2
C	251 à 500	3
D	501 à 1 000	4
E	1 001 à 5 000	5
F	au-delà de 5 000	nous consulter

- l'abattement appliqué en fonction des volumes d'articles issus de publications appartenant au Répertoire numérique du CFC contenus dans la base.

Nombre d'articles contenus dans la base au 1er janvier	Taux d'abattement
1 à 500	0%
501 à 1 000	10%
1 001 à 1 500	20%
1 501 à 2 500	30%
2 501 à 5 000	40%
5 001 à 10 000	50%
au-delà de 10 000	Nous consulter

ESTIMATION CFC *18/05/2010*

VILLE DE BORDEAUX

Base de Données Documentaire

Reproductions et diffusions d'articles issus de périodiques de base de données documentaires

Titres gérés par le CFC	Liste	Redevance unitaire HT	Total HT
L' Actualité de la Commande et	1	1,28 €	1,28 €
L' Actualité Juridique Droit Adm	1	0,64 €	0,64 €
L' Actualité Juridique Droit Imm	1	0,64 €	0,64 €
L' Actualité Juridique Fonctions	1	0,64 €	0,64 €
La Gazette des Communes	1	0,32 €	0,32 €
La Gazette du Palais	1	1,28 €	1,28 €
Le Journal des Maires	1	0,96 €	0,96 €
Le Moniteur des Travaux Publics	1	1,28 €	1,28 €
Le Particulier	1	0,32 €	0,32 €
Les Petites Affiches	1	1,28 €	1,28 €
Le Recueil Dalloz	1	0,64 €	0,64 €
Le Recueil des Décisions du Cons	1	0,64 €	0,64 €
La Revue de Droit Immobilier	1	0,64 €	0,64 €
La Revue du Droit Public	1	1,28 €	1,28 €
La Revue Française de Droit Adm	1	0,64 €	0,64 €
La Revue Française de Finances I	1	1,28 €	1,28 €
Sud Ouest	1	0,08 €	0,08 €
Total	17		13,84 €
sur	39	soit	43,59%

Titres non-gérés par le CFC	Liste
Les Annales des Loyers	1
Archimag	1
Le Bulletin Fiscal	1
Le Bulletin de Jurisprudence	1
Le Bulletin Juridique des Col	1
Le Bulletin de Jurisprudence	1
Collectivités Territoriales	1
Droit Administratif	1
Droit de l'Immatériel	1
Les Echos Judiciaires Girondi	1
Feuillet Rapide Fiscal Soci	1
Gestion et Finances Publi	1
Loyers et Copropriété	1
Le Journal Officiel	1
La Quinzaine Juridique	1
Le Répertoire des Maires Fin	1
Responsabilité Civile et A	1
Le Recueil Lebon des Décisic	1
La Revue Générale des Colle	1
La Revue Juridique de l'Ecor	1
La Semaine Juridique Admir	1
La Vie Communale et Départ	1
Total	22

Nombres de postes	Coefficient de valorisation
1 à 50	x 1
51 à 250	x 2
251 à 500	x 3
501 à 1 000	x 4
1 001 à 5 000	x 5
5 001 et plus	x 6 et nous consulter

Nombre de postes destinataires des articles ou accédant à la base de données : 200

Coefficient de valorisation : 2

Volume d'articles : 100

dont 43,59% représentés par le CFC

soit 44

Volumes d'articles	Taux d'abbatement
1 à 500	0%
501 à 1 000	10%
1 001 à 1 500	20%
1 501 à 2 500	30%
2 501 à 5 000	40%
5 001 à 10 000	50%
10 001 et +	60% et nous consulter

Taux d'abbatement : 0%

Redevances annuelles HT : 70,97 €

Le taux de TVA applicable aux redevances perçues par le CFC en France métropolitaine est de 5,50 %

Cette estimation est donnée à titre indicatif, les redevances étant facturées sur la base des déclarations annuelles.